

1987, chapitre 22

**LOI SUR LA REPRISE DE CERTAINS SERVICES
DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL**

Projet de loi 48

présenté par M. Claude Ryan, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science

Présenté le 7 mai 1987

Principe adopté le 7 mai 1987

Adopté le 7 mai 1987

Sanctionné le 7 mai 1987

Entrée en vigueur: le 7 mai 1987

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 22

Loi sur la reprise de certains services de l'Université du Québec à Montréal

[Sanctionnée le 7 mai 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Interpré-
tion

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« association
de salariés »

« association de salariés »: le Syndicat des chargés de cours de l'UQAM (CSN);

« employeur »

« employeur »: l'Université du Québec à Montréal;

« salarié »

« salarié »: une personne qui est chargée de cours pour le compte de l'employeur et qui est comprise dans l'unité de négociation pour laquelle l'association de salariés est accréditée en vertu du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

SECTION II

REPRISE DES SERVICES

Reprise des
activités

2. Toute personne qui, le 22 mars 1987, était un salarié doit, à compter de 08h00 le 11 mai 1987, reprendre ses activités d'enseignement et fournir la prestation d'enseignement, d'encadrement et d'évaluation que détermine l'employeur pour assurer la validité de la session d'hiver de l'année universitaire 1986-1987.

- Période visée** Pendant la période comprise entre le début de la session d'été 1987 et le 31 décembre 1988, un salarié doit accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions, compte tenu des conditions de travail qui lui sont applicables, sans arrêt, ralentissement ou diminution de ses activités normales.
- Moyens appropriés** **3.** À compter de 08h00 le 11 mai 1987, l'employeur doit prendre les moyens appropriés pour que soient dispensés les services d'enseignement requis pour assurer la validité de la session d'hiver de l'année universitaire 1986-1987 et, par la suite, ses services habituels, sans interruption ni lock-out.
- Mesures appropriées** Rien dans le présent article ne limite la possibilité pour l'employeur d'aménager, dans le temps comme dans la forme, les services d'enseignement requis pour assurer la validité de la session d'hiver de l'année universitaire 1986-1987 de façon à tenir compte, sans préjudice à la qualité de l'enseignement, des circonstances particulières résultant de l'interruption de cette session.
- Interdiction** **4.** Il est interdit à l'association de salariés de déclarer ou poursuivre une grève ou d'organiser une action concertée si cette grève ou cette action concertée implique une contravention par des salariés à l'article 2.
- Information** **5.** L'association de salariés doit prendre les moyens appropriés pour informer les salariés des obligations leur résultant des dispositions de la présente loi.
- Interdiction** **6.** Nul ne peut, par omission ou autrement, faire obstacle à l'exécution normale par les salariés des tâches qui leur incombent en vertu des conditions de travail qui leur sont applicables.
- Interdiction** **7.** Nul ne peut entraver l'accès d'une personne à un lieu où elle a le droit d'accéder pour exercer ses fonctions ou pour bénéficier d'un service dispensé par l'employeur.
- Pouvoirs du gouvernement** **8.** S'il estime que les salariés ne se conforment pas à l'article 2 en nombre suffisant pour assurer les services d'enseignement de l'employeur, le gouvernement peut, par décret, à compter de la date, pour la période et aux conditions qu'il fixe, remplacer, modifier ou supprimer toute disposition de la convention collective liant l'employeur et l'association de salariés, afin de pourvoir au mode selon lequel l'employeur comble un poste, procède à l'embauche de nouveaux employés et à toute matière se rapportant à l'organisation du travail.

Portée du décret Les dispositions d'un décret adopté en vertu du premier alinéa font partie, pour la période qui y est indiquée, de la convention collective qu'elles visent.

SECTION III

RÈGLEMENT DU DIFFÉREND

Convention collective **9.** Les stipulations de la convention collective liant l'employeur et l'association de salariés le 28 février 1986 continuent d'avoir effet.

Modifications Elles sont toutefois modifiées de manière à rendre applicables les dispositions prévues à l'annexe.

Parties liées **10.** Les stipulations visées à l'article 9 constituent une convention collective au sens du Code du travail et lient les parties jusqu'au 31 décembre 1988.

SECTION IV

SANCTIONS

§ 1.—*Poursuites pénales*

Infraction et peine **11.** Quiconque contrevient, incite ou encourage une personne à contrevenir à une disposition des articles 2, 3 ou 6, commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, d'une amende :

1° de 25 \$ à 100 \$, s'il s'agit d'un salarié ou d'une autre personne physique non visée au paragraphe 2° ;

2° de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne qui, le 6 mai 1987, était un dirigeant, employé ou représentant d'une association, union, fédération, confédération, centrale ou conseil ou un dirigeant ou représentant de l'employeur, ou qui l'est devenue par la suite ;

3° de 5 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit d'une association, union, fédération, confédération, centrale ou conseil.

Infraction et peine **12.** Si l'association de salariés ne se conforme pas aux articles 4 ou 5, elle commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, de l'amende prévue au paragraphe 3° de l'article 11 pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel des salariés représentés par l'association de salariés contreviennent à l'article 2.

Infraction et peine **13.** Quiconque contrevient à l'article 7 commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000\$.

- Montant S'il s'agit d'une personne visée au paragraphe 2° de l'article 11, l'amende prévue au premier alinéa est de 2 000 \$ à 25 000 \$.
- Partie à l'infraction **14.** Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.
- Partie à l'infraction **15.** Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la commission de l'infraction.
- Nombre d'infractions **16.** Lorsqu'une infraction visée aux articles 11 à 15 a duré plus d'un jour on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou parties de jour pendant lesquels elle a duré.
- Chef d'infraction Malgré le paragraphe 2 de l'article 12 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15), ces infractions peuvent être reprochées sous un seul chef.
- Poursuite **17.** Toute poursuite est intentée conformément à la Loi sur les poursuites sommaires par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

§ 2.—Perte de pointage de priorité

- Perte de pointage **18.** Un salarié qui, contrairement à l'article 2, ne fournit pas sa prestation d'enseignement, d'encadrement ou d'évaluation ou n'accomplit pas tous les devoirs attachés à ses fonctions perd le pointage de priorité cumulatif total à son crédit, au sens de l'article 8 de la convention collective.
- Liste modifiée L'employeur informe, par écrit, le salarié de la perte de pointage le concernant et modifie la liste de pointage.
- Procédure de grief Dans les 30 jours de la date où il en est informé, le salarié a droit, suivant la procédure de grief prévue à la convention collective, de faire reconnaître le pointage de priorité qu'il a perdu par l'effet du présent article s'il s'est conformé à l'article 2 ou si, sans être partie à une action concertée, il en a été empêché malgré qu'il ait pris tous les moyens raisonnables pour s'y conformer.

Arbitrage Quiconque est saisi en arbitrage d'une décision prise par l'employeur en application du présent article ne peut que la confirmer ou l'infirmier en se fondant uniquement sur le troisième alinéa.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES

Application
du Code du
travail **19.** La présente loi n'a pas pour effet de soustraire un salarié, l'association de salariés ou l'employeur à l'application du Code du travail.

Dispositions
prioritaires **20.** Les dispositions de la présente loi prévalent sur toutes dispositions inconciliables de la convention collective.

Entrée en
vigueur **21.** La présente loi entre en vigueur le 7 mai 1987.

ANNEXE

1. Les taux de rémunération pour une charge de cours de 45 heures sont les suivants:
 - a) 3 037,15 \$ pour la période du 1^{er} mars 1986 au 31 décembre 1986;
 - b) 3 158,64 \$ pour la période du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1987;
 - c) 3 294,73 \$ pour la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1988.
2. Les taux de rémunération horaire pour les leçons individuelles en musique sont les suivants:
 - a) 42,23 \$ pour la période du 1^{er} mars 1986 au 31 décembre 1986;
 - b) 43,92 \$ pour la période du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1987;
 - c) 45,84 \$ pour la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1988.
3. Les taux de rémunération de la présente annexe incluent le paiement des avantages sociaux.
4. Les taux fixés par le paragraphe 1 de la présente annexe, pour la session d'hiver de l'année universitaire 1986-1987, sont ajustés au prorata de la prestation d'enseignement requise par l'employeur et effectivement fournie.